

## COMMUNE DE CATENAY

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du 7 novembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi sept novembre à vingt-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 octobre 2019, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

**Présents** : M. Éric PHILIPPE, M. Jean-Claude FLEURY, Mme Chantal DONCKELE, M. Patrick ROBIN, M. Alain OLIVIER, M. Didier CUVILLY, Mme Maryse TREHIN, M. Alain DOUBLET, M. Philippe CAUVILLE, Mme Marie GUENET, Mme Isabelle QUINTARD

**Absents excusés** : Mme Isabelle LEMERCIER, M. Bertrand RETOUT, Mme Émilie LEMOUCHER,

**Procuration** : Mme Émilie LEMOUCHER donne pouvoir à M. Alain OLIVIER  
M. Bertrand RETOUT donne pouvoir à M. Philippe CAUVILLE

**Secrétaire de séance** : Mme Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 14

#### **Délibération : SIVOS – principe de regroupement**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le SIVOS a délibéré en juin pour un possible regroupement en un seul lieu, soit à Catenay, soit à Boissay, soit dans un autre lieu.  
Le SIVOS nous demande notre avis sur le regroupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, s'oppose à un regroupement en un seul site car les finances de la collectivité ne permettent pas de participer à ce projet.

Pour répondre à l'académie, le conseil municipal propose la réorganisation du RPI sur 3 sites :

- Saint-Germain-des-Essourts pour la maternelle,
- Catenay pour une partie du primaire
- et Boissay pour la seconde partie du primaire.

Cette réorganisation pourra être effective à partir de la rentrée 2022, tout en essayant de s'organiser dès la rentrée 2021 en fonction des matériels à disposition qu'il faudra gérer.

#### **Délibération : MNT – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le CDG76**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2018 mandatant le Centre de Gestion de Seine-Maritime (CDG76) pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG76 en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,  
Vu la délibération du CDG76 n°2019/056 en date du 19 septembre 2019 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,  
Vu la convention de participation signée entre le CDG76 et la MNT en date du 17 octobre 2019,  
Vu la saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 24/10/2019,

Monsieur le Maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CDG76, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CDG76 a souscrit le 17 octobre 2019 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au CDG76 peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après saisine de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Monsieur le Maire expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire et sur l'indemnisation ou non du régime indemnitaire qu'il perçoit.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le CDG76 et la MNT,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

- de fixer le niveau de participation de la collectivité à hauteur de :

- 3,50 € par agent et par mois percevant un salaire inférieur à 1 000 €,

- 8,00 € par agent et par mois percevant un salaire supérieur à 1 000 €,

à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- d'inscrire au budget primitif 2020 et suivants au chapitre 012 – article 6455, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

## **Délibération : Décisions modificatives pour le SDE76**

Monsieur le Maire fait part des factures des travaux d'effacement des réseaux de la rue Saint Clair effectués en 2018.

Seuls les travaux d'éclairage public sont amortissables et doivent être dans le compte 238.

Or les travaux de réseaux électriques ne sont pas amortissables et étaient prévus au 238 à la place du 2041512.

De plus, la facture de génie civil également pour ces travaux était imputée au 615232 alors qu'elle aurait dû être au 65738 car c'est une participation de la commune.

Il faut donc une décision modificative pour pouvoir régler ces factures.

M. le Maire propose d'effectuer les virements de crédits ci-après :

### Dépenses

#### Fonctionnement

615232 – Entretien des réseaux - 17 645 €

65738 – Participation à d'autres organismes + 17 645 €

#### Investissement

238 – Avances versés sur comm. immo. corporelles - 40 435 €

2041512 – Bâtiments et installations + 40 435 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits ci-dessus.

## **Délibération : Lotissement Legay – nom de la rue et nom du Lotissement**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'un permis d'aménager a été déposé puis accordé pour un futur lotissement dans la rue des Pommiers.

Le conseil municipal doit décider le nom du futur lotissement et de la rue dans ce lotissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de nommer

la rue du lotissement : Rue des Cerisiers

et le lotissement : Lotissement du Verger.

Fait et délibéré ce jour,

Le Maire,  
Norbert CAJOT